



Rapport parallèle au Comité des droits de l'enfant

1. Observations générales

Ce rapport est destiné à fournir des informations au Comité des droits de l'enfant qui procédera à l'examen du rapport initial du Luxembourg sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants .

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après CCDH) est une institution nationale de protection et de promotion de droits de l'Homme accréditée par le statut A selon les Principes de Paris.

D'après l'article 3 §2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des droits de l'Homme « La Commission suit les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre ».

Le présent rapport se réfère au rapport initial du Luxembourg relatif à la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi qu'aux lignes directrices concernant les rapports sur la mise en œuvre du Protocole facultatif, pour ensuite faire des observations et recommandations.

- **Mise à jour des dispositions législatives**

Les points 3 et 6 du rapport gouvernemental énumèrent les dispositions légales existantes et les nouvelles lois qui ont été adoptées afin d'assurer la protection des droits de l'enfant telle que prévue par le Protocole facultatif.

Or, depuis la soumission du rapport initial du gouvernement luxembourgeois, il y a eu des changements législatifs. A été adoptée la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la

traite des êtres humains¹. Par cette loi, la CCDH a été désignée Rapporteur national sur la traite des êtres humains.

En tant que Rapporteur national, la CCDH a la tâche de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains et d'évaluer les résultats des actions engagées au Luxembourg pour lutter contre ce phénomène. Il s'agit de rassembler des statistiques nationales, en étroite collaboration avec les acteurs impliqués, à savoir les ministères concernés ainsi que les organisations de la société civile actives dans le domaine de la traite. La CCDH devra adresser tous les deux ans un rapport à la Chambre des Députés pour la tenir informée de ce phénomène.

Par ailleurs, la coordination de l'action menée en matière de traite des êtres humains, qui avant avait été assurée, de manière informelle, dans le cadre du Comité interministériel «Traite », est maintenant réglée par la loi du 8 mai 2009, qui prévoit, en son article 10, la création d'un Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains « *chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite* ». Or il fallait attendre l'adoption du règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi² avant que le Comité de suivi puisse commencer ces travaux.

Alors que le Comité interministériel « Traite », qui se réunissait de manière informelle, réunissait déjà un certain nombre d'acteurs impliqués, le nouveau Comité de suivi a encore été complété par d'autres acteurs pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite.

Ainsi le Comité de suivi est actuellement composé d'un représentant du Ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions, du Ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, du Ministre ayant la Santé dans ses attributions, du Ministre ayant la Police dans ses attributions, du Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, de l'Inspection du travail et des mines, de l'OLAI (Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration), du Parquet (Luxembourg et Diekirch), de la Police grand-ducale ainsi que de deux représentants des services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés.

La CCDH n'est pas membre du Comité de suivi, mais elle est régulièrement invitée aux réunions du Comité.

¹ Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, Mémorial A-N°63, 14 avril 2014, disponible sur <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0063/2014A0656A.html>

² Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, Mémorial A-N°37, 18 mars 2014, disponible sur : www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0037/2014A0472B.html

- **Vente d'enfants**

Il y a lieu de noter que la loi du 9 avril 2014, qui a été adoptée après la soumission du rapport initial du gouvernement, a introduit dans le code pénal luxembourgeois l'infraction de vente d'enfants.

Ainsi le nouvel article 382-1 (4) du Code pénal dispose : *“Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. »*

La CCDH salue la décision du gouvernement de faire figurer dans la législation luxembourgeoise une infraction spécifique de vente d'enfants, reprenant ainsi la définition donnée à l'article 2 du Protocole.

Bien que le rapport initial du gouvernement note qu'aucun cas officiel de vente d'enfant n'a été recensé au Luxembourg, des informations non officielles fournies par des professionnels actifs dans le domaine de défense des droits de l'enfant indiquent qu'il pourrait y avoir eu au moins un cas de vente d'enfants³.

- **Données statistiques et évaluation des mesures**

La collecte de données statistiques pose un problème général au Luxembourg et en tant que rapporteur national sur la traite, la CCDH a dû constater que le problème existe aussi en matière de traite des êtres humains, et ceci malgré le nombre très restreint de victimes et d'auteurs de la traite. La CCDH insiste sur l'importance de la centralisation de ces données statistiques.

Au point 10 du rapport, le gouvernement note qu'il n'y a pas eu de cas recensés en matière de traite d'enfants. Or, les données fournies à la CCDH par les autorités nationales relèvent qu'en 2011 un mineur a été identifié par la police en tant que victime d'exploitation sexuelle et en 2011 2 mineurs victimes de traite ont été identifiés (1 victime d'exploitation sexuelle et 1 victime d'exploitation par le travail).

La CCDH recommande au gouvernement de veiller à une collecte régulière des données statistiques fiables et d'assurer une coordination et coopération en la matière afin d'éviter des résultats divergents.

La CCDH regrette d'ailleurs de constater que le rapport du gouvernement se limite à énumérer les dispositions législatives, sans pour autant faire une réelle évaluation de l'efficacité des lois et des mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif (voir p.ex directives 18 et 21).

³Ombuds Comité pour les droits des enfants (ORK), rapport annuel de 2013, p. 55, disponible sur http://ork.lu/files/Rapports_ORK/Rapport_ORK_2013_WEB.pdf

- **Sensibilisation**

La CCDH salue l'implication de LuxairGroup dans la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, mais elle relève que la voie aérienne n'est pas la seule par laquelle peuvent transiter les touristes sexuels et s'interroge sur les éventuelles campagnes pouvant être menées par les Chemins de Fer Luxembourgeois ainsi que par les services de bus de la Ville de Luxembourg.

Il est important de continuer par la voie d'affichage au niveau de l'aéroport ou de la gare du Luxembourg la campagne menée jusqu'ici, ce qui montre d'ailleurs l'engagement de l'Etat luxembourgeois aux délégations officielles des autres pays qui arrivent au Luxembourg pendant sa présidence du Conseil de l'Union européenne.

En outre, la CCDH a été informée qu'une campagne de sensibilisation sur la traite des êtres humains devrait être lancée en 2015 et qu'un plan d'action national sur la traite est en cours d'élaboration.

- **Test osseux**

En ce qui concerne les mesures servant à estimer l'âge de la victime en l'absence de preuve documentaire (point 28), le rapport initial note qu'on procède à un examen radiologique de la main tout en soulignant qu'en cas de doute, il est considéré qu'il s'agit d'une personne mineure.

La CCDH tient cependant à souligner que le test osseux, qui reste l'outil le plus utilisé au Luxembourg pour statuer sur la minorité, respectivement la majorité, est très critiqué par de nombreuses organisations, dont notamment le Parlement européen qui dans son rapport sur la situation des mineurs non accompagnés dans l'Union européenne (2012/2263(INI)) « *déplore le caractère inadapté et invasif des techniques médicales utilisées pour la détermination de l'âge dans certains Etats membres, parce qu'elles peuvent occasionner des traumatismes, et parce que certaines de ces méthodes, basées sur l'âge osseux ou sur la minéralisation dentaire, restent controversées et présentent de grandes marges d'erreur.* »

- **Formations**

Depuis longtemps, la CCDH estime que la formation en droits de l'Homme devrait être un élément transversal depuis l'enseignement fondamental aux classes terminales de l'enseignement secondaire et surtout être intégrée dans tout type de formation de base et de formation continue (enseignement, magistrature, professions juridiques, police, personnel pénitentiaire, fonctionnaires et employés publics, professionnel du secteur social et éducatif et autres.)

Par ailleurs, lors de son travail mené dans le cadre de sa mission de rapporteur national sur la traite des êtres humains, la CCDH s'est aperçue qu'il existe un énorme besoin de formations spécifiques pour tous les professionnels pouvant entrer en contact avec une victime de la traite.

Elle a dû constater que certains acteurs du terrain ne sont pas en mesure de détecter une victime de la traite ou ne savent pas qui contacter en cas de contact avec une victime présumée de la traite des êtres humains.

Ainsi, la CCDH considère que les autorités devraient faire en sorte que tous les professionnels concernés suivent périodiquement des formations, afin d'améliorer la détection des victimes potentielles de la traite, l'identification des victimes et l'aide qui leur est apportée.

Voilà pourquoi, la CCDH accueille positivement l'information que le Ministère de la Justice est en train d'organiser une formation sur l'identification et la prise en charge des victimes de la traite pour 2016 et s'attend à ce que cette formation soit adressée à tous les professionnels pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite.